

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-048261

Dijon, le 20 octobre 2021

Madame la Directrice
HOPITAL MAISON DE RETRAITE
DE COSNE-COURS
96, rue du maréchal Leclerc
58200 Cosne sur Loire

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 octobre 2021

Thème : Radiographie et scanographie médicales

Code : Inspection n° INSNP-DJN-2021-1061. Dossier M580015 (Enregistrement CODEP-DJN-2021-035432)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- [5] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 octobre 2021 dans le pôle de santé de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR) et l'appel à l'expertise du physicien médical. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 12 octobre 2021 une inspection de l'hôpital de Cosne sur Loire (58) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des patients, des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie et de scanographie.

A cette occasion, les inspecteurs ont rencontré des représentants de la direction, l'équipe des conseillers en radioprotection et les manipulateurs en poste. L'établissement avait pris toutes les dispositions pour faciliter la mission des inspecteurs : disponibilités des intervenants, accès aux informations demandées, et organisation des échanges avec les professionnels.

Les inspecteurs ont constaté la bonne culture de radioprotection de l'ensemble des professionnels rencontré et leur implication dans cette démarche. D'une manière générale, la radioprotection des personnels, des patients et du public dans le cadre des activités de radiographie et de scanographie est satisfaisante. Quelques axes de progrès ont néanmoins été identifiés, notamment concernant le suivi médical et la formation à la radioprotection des manipulateurs. Il conviendra également de veiller dans le cadre du prochain déménagement du service à ce que l'appareil mobile de radiologie soit exploité dans un local répondant aux exigences d'aménagement des locaux fixées par l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Suivi de l'état de santé des personnels

L'article R. 4451-82 du code du travail précise que le suivi individuel renforcé des personnels classés B est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 du code du travail. Ces dispositions prévoient en particulier un examen médical d'aptitude à l'embauche par le médecin du travail et un renouvellement périodique de cet examen médical selon une périodicité déterminée par le médecin du travail qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que les 6 manipulateurs n'ont pas bénéficié d'un examen médical d'aptitude d'embauche.

A1 : Je vous demande de régulariser dans les meilleurs délais l'examen médical d'aptitude des 6 manipulateurs par le médecin du travail.

◆ Formations à la radioprotection des travailleurs

Conformément aux articles R. 4451-58 et suivants du code du travail, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques. Cette formation est renouvelée a minima tous les 3 ans et porte en particulier sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et sur les situations d'urgence radiologique.

Les inspecteurs ont constaté que 2 des 6 manipulateurs ne sont pas à jour de cette formation qui peut être dispensée par le conseiller en radioprotection.

A2 : Je vous demande d'organiser dans les meilleurs délais la formation des 2 manipulateurs à la radioprotection des travailleurs.

◆ **Evaluation individuelle de l'exposition**

En application de l'article R. 4451-52 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation individuelle de l'exposition au poste de travail.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation de l'exposition radiologique au poste de travail est réalisée par profession mais n'est pas déclinée en évaluation individuelle de l'exposition au poste de travail.

A3 : Je vous demande de décliner individuellement l'évaluation de l'exposition radiologique en tenant compte des postes de travail occupés et du résultat de la surveillance de l'exposition radiologique par dosimètre à lecture différée.

◆ **Attendus dans le cadre du prochain déménagement du service**

La décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 fixe les règles minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Conformément à l'article 9 de cette décision, les accès aux locaux de travail doivent comporter une signalisation lumineuse permettant d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Par ailleurs, l'article R. 4451-13 impose à l'employeur de réaliser une évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Dans l'attente du déménagement du service vers de nouveaux locaux, les inspecteurs ont constaté que l'appareil mobile de radiologie est temporairement exploité dans le local du scanner sans conformité aux attendus de la décision de l'ASN visée ci-dessus (absence de voyants et d'arrêt d'urgence). A l'issue du déménagement, l'appareil mobile de radiologie devra être installé dans un local distinct de celui qui hébergera le nouveau scanner et conforme aux attendus de la décision de l'ASN visée ci-dessus.

A4 : Je vous demande de prévoir à l'occasion du prochain déménagement que l'appareil mobile de radiologie soit exploité dans un local conforme aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Vous devrez établir le rapport technique justifiant de la conformité de ce local.

A5 : Vous mettrez à jour évaluation des risques radiologiques pour tenir compte des spécificités de la nouvelle installation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ Formation à la radioprotection des patients

L'article L. 1333-19 précise que « les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic à des fins de diagnostic médical, de prise en charge thérapeutique [...] exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et au contrôle de réception et de performances des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique relative à l'exercice pratique et à la protection des personnes exposées à des fins médicales ».

L'article R. 1333-68 IV complète ces exigences : « Tous les professionnels employant des rayonnements ionisants sur le corps humain bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69 ». La décision n°2017-DC-0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 modifiée précise les objectifs de formation par professionnels ou par domaine médical. L'ASN valide par décision les guides de formation professionnelle établis par les fédérations professionnelles ou les sociétés savantes.

Les inspecteurs ont noté que 5 manipulateurs sont à jour de cette formation et que le 6^{ème} doit être formé prochainement.

B1 : Je vous demande de m'adresser l'attestation de formation à la radioprotection des patients pour le dernier manipulateur à former.

◆ Optimisation de la radioprotection des patients

Selon l'article R. 1333-61 du code de la santé publique, lorsque les niveaux de référence diagnostiques sont dépassés, le réalisateur de l'acte met en œuvre les actions nécessaires pour renforcer l'optimisation de la radioprotection. La décision de l'ASN n° 2019-DC-0667 demande la réalisation annuelle d'évaluations des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients pour les actes d'imagerie médicale, dont en médecine nucléaire. Cette évaluation comprend en particulier une analyse des résultats recueillis, en comparant notamment la médiane des valeurs relevées avec les niveaux de référence diagnostiques (NRD) définis par la décision de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que la comparaison aux NRD est réalisée pour le scanner qui sera prochainement remplacé et ont noté que la démarche d'optimisation en scanographie sera poursuivie pour le nouveau scanner.

B2. Je vous demande de m'informer du bilan de la démarche d'optimisation de la radioprotection pour le nouveau scanner, notamment l'optimisation des protocoles d'acquisition.

B3. Je vous demande de m'indiquer si certains actes réalisés avec l'appareil mobile de radiologie font l'objet de NRD.

C. OBSERVATIONS

◆ Procédure pour la gestion des événements significatifs en radioprotection

C1. La procédure relative à la gestion des événements significatifs en radioprotection pourrait être complétée afin d'indiquer le délai de 48h relatif à la déclaration d'un ESR, à l'instar du délai de 2 mois pour l'envoi du compte rendu d'évènement.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION